- 2° Le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de l'organisme.
- II.-Les frais d'information et de missions mentionnés au 9° de l'article *L. 6332-6* des opérateurs de compétences sont constitués par :
- 1° Les frais d'accompagnement des branches professionnelles pour le développement de l'alternance et les frais de mise en œuvre des conventions cadre de coopération mentionnées au b du II de l'article *L. 6332-1*;
- 2° L'appui technique aux branches pour aider les commissions paritaires nationales de l'emploi, ou la commission paritaire de branche, à déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ;
- 3° Les dépenses réalisées pour le fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications, en privilégiant les approches multi branches couvrant tout ou partie du champ professionnel de l'opérateur de compétences ;
- 4° Le financement des frais relatifs à l'ingénierie de certification professionnelle visée au 3° de l'article *L.* 6332-1 et les frais d'études ou de recherches intéressant la formation ;
- 5° Les frais d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité aux entreprises notamment des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises, dont les coûts de diagnostics et d'accompagnement des entreprises ;
- 6° Les frais engagés pour s'assurer du contrôle de la qualité des formations dispensées.

D. 6332-18

I.-Les frais de gestion, d'information et de missions mentionnés à l'article *R. 6332-17* ne peuvent excéder un plafond déterminé dans la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article *L. 6332-2*.

Ces frais sont définis en fonction des demandes présentées par l'opérateur de compétences et des objectifs fixés avec le ministre chargé de la formation professionnelle.

Le plafond des frais de gestion mentionné au I de l'article *R. 6332-17* est compris entre un minimum et un maximum déterminés en pourcentage des sommes perçues au titre des fonds mentionnés aux 1° et c du 3° de l'article *L. 6123-5* et de l'article *L. 6332-1-2* par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

- II.-Pour préparer la convention d'objectifs et de moyens, l'opérateur de compétences transmet au ministre chargé de la formation professionnelle un document comprenant :
- 1° Les principales orientations pour son activité;
- 2° L'évolution correspondante de ses charges ;
- 3° Les moyens mis en place pour assurer les services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire, et pour organiser des observatoires ou financer une structure paritaire spécifique accomplissant cette mission ;
- 4° Une carte précisant ses lieux d'implantation géographique sur le territoire.
- III.-La convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article *L.* 6332-2 est triennale.

Les parties procèdent annuellement à son évaluation.

$\underline{R.~6332-19}_{\text{Décret n'2018-1209 du 21 décembre 2018 - art. 1}}$

La répartition des dépenses mentionnées à l'article *R. 6332-17* de l'opérateur de compétences s'effectue, au prorata des sommes affectées dans le cadre :

- 1° Des sections mentionnées à l'article L. 6332-3;
- 2° Le cas échéant, des sections constituées en application du II de l'article *R. 6332-17* pour regrouper les sommes versées au titre des contributions supplémentaires versées en application de l'article *L. 6332-1-2* soit en application d'un accord professionnel national, soit sur une base volontaire par l'entreprise.

Sur la base d'une comptabilité analytique, cette répartition peut toutefois faire l'objet d'une modulation déterminée par la convention d'objectifs et de moyens mentionnée au dernier alinéa de l'article *L. 6332-2*, sans que cette modulation ne puisse avoir pour effet de faire peser sur les sections mentionnées au 1° les frais de gestion des sections mentionnées au 2°. Afin de garantir le respect de cette obligation, les frais de gestion

p.2520 Code du travai